CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2019-2022

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport

et l'association Fanfareduloup Orchestra

ci-après *le Fanfareduloup Orchestra*

représentée par Monsieur Christophe Berthet, Président,

et par Monsieur Philippe Clerc, Trésorier

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE 3

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires 4
Article 2 : Objet de la convention 4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville 4
Article 4 : Statut juridique et buts du Fanfareduloup Orchestra 5

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU FANFAREDULOUP ORCHESTRA 6
Article 5 : Projet artistique et culturel du Fanfareduloup Orchestra 6
Article 6 : Accès à la culture 6
Article 7 : Bénéficiaire direct 6
Article 8 : Plan financier quadriennal 6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport 6
Article 10 : Communication et promotion des activités 7
Article 11 : Gestion du personnel 7
Article 12 : Système de contrôle interne 7
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier 7
Article 14 : Archives 7
Article 15 : Développement durable 8
Article 16 : Développement des publics 8

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE 9
Article 17 : Liberté artistique et culturelle 9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville 9
Article 19 : Subventions en nature 9
Article 20 : Rythme de versement des subventions 9

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS 10
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord 10
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes 10
Article 23 : Échanges d'informations 10
Article 24 : Modification de la convention 10
Article 25 : Evaluation 10

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES 11
Article 26 : Résiliation 11
Article 27 : Droit applicable et for 11
Article 28 : Durée de validité 11

ANNEXES 13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Fanfareduloup Orchestra 13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal 16
Annexe 3 : Tableau de bord 17
Annexe 4 : Evaluation 19
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact 20
Annexe 6 : Échéances de la convention 21
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité 22
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales 26

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Fanfareduloup Orchestra – une manufacture sonore

Orchestre incontournable, unique en son genre dans le paysage musical du jazz et de la musique improvisée, le Fanfareduloup Orchestra convie le public genevois à sa quatorzième saison musicale. C'est un ensemble atypique, capable de concevoir et réaliser des concerts inspirés de thématiques littéraires, politiques, sociales, des hommages aux géants de tous les styles de musique ainsi que d'animer un bal populaire ou d'investir avec sa pâte sonore des lieux disparates tels des musées, des expositions ou espaces en plein air.

Fondé, il y a 40 ans, il est soutenu depuis 1996 par la Ville de Genève, année durant laquelle l'association de la Fanfare du Loup s'est créée indépendamment du théâtre éponyme. Les différents spectacles mis sur pied ont toujours pu compter sur le soutien des autorités de la Ville de Genève. En 2002, une subvention annuelle de CHF 30'000.- permet au collectif d'imaginer un projet à moyen terme. C'est en 2004, avec l'augmentation de la subvention à 156'000.-, que l'orchestre prend son envol avec la mise sur pied de saisons musicales sur 8 mois. Des créations mondiales voient le jour depuis le début de la saison 2005-2006

Tous concepteurs – tous compositeurs – tous improvisateurs – tous interprètes – les 13 musicien-nes professionnel-les du collectif invitent le public genevois à les suivre musicalement à travers différentes thématiques sans cesse renouvelées. Avec à chaque fois la page blanche qui stimule la créativité de tous.

Au répertoire de l'orchestre :
- plus de trois cents compositions originales et une soixantaine de concerts à thèmes issus de ses saisons musicales,
- dix-neuf spectacles musicaux (*Le Bal perdu, Hors de Portées, Le Tribun, Boum-opéra bruyant, La Chèvre de Monsieur Seguin, Histoires Pressées, Frankenstein - un cadavre exquis, 2050 ou la Collision différée, Contes de la ville quotidienne, Travelling, Mon Livre d'heures, Moussorgski Madness, A table !, Le Cri du son, Nature, 200% Orchestre, Manuel de survie pour une société de dingues, Vers Sauverny, Au-dessus de la mêlée*).

En tant qu'ensemble constitué, le Fanfareduloup Orchestra imagine sans cesse de nouvelles formes spectaculaires qu'il inclut dans ses saisons musicales.
Son ambition première est d'allier à la richesse des compositions le plaisir de la scène.
Cette richesse, on la retrouve dans le parcours des musicien-nes du collectif. Entre le jazz, les musiques contemporaines et classiques, entre le rock et l'ethno, ils ont tous franchi les frontières des styles et des écoles, selon les goûts et les trajectoires de leur vie professionnelle.

L'orchestre est un laboratoire qui se renouvelle en permanence et invite régulièrement des musicien-nes de la nouvelle génération, que ce soit en raison d'exigences d'une création saisonnière ou, de manière pérenne, en remplacement d'un membre du collectif.

La présente convention est la troisième convention de subventionnement signée par le Fanfareduloup Orchestra. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2011 à 2014 et 2015 à 2018.

En raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture le 1er septembre 2016 (LRT culture, RSG A 2 06), la présente convention concerne également les subventions versées auparavant par le canton au Fanfareduloup Orchestra (cf. article 18 de la présente convention).

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train), du 1er septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Fanfareduloup Orchestra, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Fanfareduloup Orchestra (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au Fanfareduloup Orchestra les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du Fanfareduloup Orchestra en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le Fanfareduloup Orchestra s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical
Dans le domaine du soutien aux musiques actuelles, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.
La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.
Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève
Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Fanfareduloup Orchestra
A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite que le Fanfareduloup Orchestra :
- valorise le jazz et la musique improvisée ;
- favorise l'intégration des musiciennes et musiciens actifs à Genève ;
- participe à la vie culturelle de la cité ;
- soit attentif à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du collectif et dans sa programmation.

Article 4 : Statut juridique et buts du Fanfareduloup Orchestra

L'association Fanfareduloup Orchestra est une association sans but lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a pour buts notamment la création de spectacles musicaux originaux, sans restriction de forme : musique, performance, bals, etc.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU FANFAREDULOUP ORCHESTRA

Article 5 : Projet artistique et culturel du Fanfareduloup Orchestra

Durant la période de validité de la présente convention, le Fanfareduloup Orchestra souhaite :

- continuer à aller à la rencontre du public genevois par la mise sur pied de saison musicale sur 8 mois (dans le cas de l'augmentation de la diffusion des créations hors du canton et des frontières nationales, la période de la saison musicale pourrait diminuer) ;
- mettre sur pied un ou des spectacles musicaux ;
- se renouveler en permanence en faisant place à la relève lors de remplacement d'un membre du collectif ou pour une création saisonnière ;
- allier la plus grande liberté musicale à un professionnalisme constant et rigoureux.

Le Fanfareduloup Orchestra s'engage à fournir gratuitement à la Ville deux concerts par année.

Le projet artistique et culturel du Fanfareduloup Orchestra est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Le Fanfareduloup Orchestra s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Fanfareduloup Orchestra s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Le Fanfareduloup Orchestra s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Fanfareduloup Orchestra figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2021 au plus tard, le Fanfareduloup Orchestra fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2023-2026).

Le Fanfareduloup Orchestra a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Fanfareduloup Orchestra prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le Fanfareduloup Orchestra fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau des flux de trésorerie, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;

- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1er décembre, le Fanfareduloup Orchestra fournit à la Ville le plan financier 2019-2022 actualisé.

Le rapport d'activités annuel du Fanfareduloup Orchestra prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Fanfareduloup Orchestra font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Fanfareduloup Orchestra auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Fanfareduloup Orchestra si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

Le Fanfareduloup Orchestra est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Le Fanfareduloup Orchestra s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le Fanfareduloup Orchestra s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Fanfareduloup Orchestra s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

La direction artistique du Fanfareduloup Orchestra est collective et confiée pour chaque projet à un membre du comité. Tout changement apporté à ce modèle d'organisation collectif doit préalablement faire l'objet d'une information au Conseiller administratif chargé du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Fanfareduloup Orchestra s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le Fanfareduloup Orchestra s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Fanfareduloup Orchestra s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Fanfareduloup Orchestra peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Le Fanfareduloup Orchestra s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Le Fanfareduloup Orchestra favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Le Fanfareduloup Orchestra s'engage à participer à différentes mesures mises en place par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, soit le « Chéquier culture » et les invitations pour les organismes sociaux partenaires.

Les conditions d'application et de soutien financier de ces mesures sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Fanfareduloup Orchestra est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 800'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 200'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le Fanfareduloup Orchestra ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur du Fanfareduloup Orchestra, soit 40'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entres les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au Fanfareduloup Orchestra et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Fanfareduloup Orchestra et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes

Le Fanfareduloup Orchestra s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités du Fanfareduloup Orchestra ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par le Fanfareduloup Orchestra.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2022. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2022. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
c) le Fanfareduloup Orchestra n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
e) le Fanfareduloup Orchestra ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
f) le Fanfareduloup Orchestra a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1er janvier 2019. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2022, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2022. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 3 décembre 2018 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour le Fanfareduloup Orchestra :

Christophe Berthet
Président

Philippe Clerc
Trésorier

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Fanfareduloup Orchestra

Le projet du Fanfareduloup Orchestra vise :
- à élaborer un projet artistique qui repose sur une base solide et affirmer l'identité musicale d'un orchestre permanent ;
- à allier la plus grande liberté musicale à un professionnalisme constant et rigoureux ;
- à permettre à de jeunes musiciens émergents de participer à la création de spectacles dans un cadre professionnel.

Le Fanfareduloup Orchestra, tout en continuant à fonctionner de manière totalement collective, a gagné en régularité et en efficacité. Les répétitions, les séances d'élaboration des projets, les assemblées du collectif rythment ses saisons, amènent une augmentation de son volume d'activités et une émulation certaine.
Chacun des membres du collectif se retrouve ainsi être une force de proposition, de stimulation de l'ensemble – en amenant une envie, un projet, en devenant le responsable artistique d'un concert, d'une collaboration extérieure – et en même temps au service du collectif avec ses compétences humaines et musicales.
Chacun endosse ainsi le rôle du *soucieux*, le récipiendaire des affres propres à toute page blanche. Au sein de notre collectif, il y a potentiellement 13 orchestres…

Le projet que nous défendons s'inscrit dans la continuité de notre travail actuel et s'articule autour de 6 axes :

1. LES SAISONS – Répertoire, écriture et improvisation
A l'instar d'autres orchestres animant la vie musicale de la région, tels que l'ARFI à Lyon ou Contrechamps à Genève, nous désirons continuer de mettre sur pied de véritables saisons musicales qui montrent de façon cohérente et régulière la diversité de nos activités.
Grâce au travail de notre attachée de presse et de notre administrateur, les saisons nous donnent une visibilité certaine, une présence dans les médias régionaux et concourent ainsi à nous faire connaître encore du plus grand nombre. Nous désirons renforcer nos saisons, notamment en augmentant le nombre de concerts donnés, non pas en augmentant le nombre de projets mais en faisant en sorte que chaque thématique soit jouée plus souvent.
Réinstallés pour nos créations dans la salle de l'Alhambra rénovée, nous disposons désormais d'un outil de travail exceptionnel, qui nous permet également de meilleures rencontres avec nos différents publics.
Notre répertoire s'élargit au fil des saisons. Chaque spectacle, chaque concert est susceptible d'être repris à la demande d'institutions tierces, intéressées par l'une ou l'autre thématique, multipliant ainsi les occasions de nous produire ailleurs.

2. JE PRODUIS, TU COPRODUIS, ON COLLABORE - Rencontres institutionnelles et partages humains
Le Fanfareduloup Orchestra a déjà un passé riche de collaborations multiples et diverses : Le Ballet du Grand Théâtre, l'Harmonie d'Annemasse, l'Institut Jaques Dalcroze, les Cadets de Genève, Kitchen Project, Interfoto, le Wind Band Neuchâtelois, le Théâtre Ecart, l'Oriental Traditional and Jazz Sextet de Syrie, le festival Contrechamps, l'Ensemble 6ix, le l'OCO-Motion, le festival de Cuivres de Genève, St-Gervais le Théâtre, Le Festival Archipel, le Théâtre de Malévoz, la Maîtrise du Conservatoire Populaire de Musique, Théâtre et Danse, l'Orchestre de Chambre de Genève, le Chœur en Scène du Conservatoire de Musique de Genève, le Geneva Brass Quintet, le chœur des Collèges Rousseau et André Chavanne.
Nous entendons maintenir et développer cette singularité.
Fréquemment réduites à leur seul aspect financier, les coproductions sont avant tout des ponts entre partenaires souvent proches.

Notre collectif, en perpétuel mouvement, désire toujours se remettre en cause, en question par le plaisir de la scène, la rencontre, le partage.
Les institutions ou les associations sont un angle d'approche, la relation avec d'autres musiciens l'est tout autant. Depuis 2005, nous avons eu le plaisir de partager nos pupitres avec plus de 120 musiciens et artistes cités ci-dessous, et ne comptons pas nous arrêter en si bon chemin !

Nareg Abajian : piano - Kinan Adwani : oud - Jean-Marie Antenen : peintures - John Aram : trombone - Jessica Arpin : circasienne - Nicole Aubert : cor - Jean-François Baud : trompette - Yannick Barman : trompette - Paulo Bellinati : guitare - Soroya Berent : voix - Tiziana Bertoncini : violon - Francesco Biamonte : voix - Pierre-Alain Bideau : direction - Mathieu Biesler : trombone - Maurizio Bionda : saxophone baryton - Bertrand Blessing : vibraphone - Cyril Bondi : batterie - Xavier Bonny : circassien - Emilie Bugnon Caridad : saxophone ténor - Edouard Chaix : orgue - Lorianne Cherpillod : voix - Michaël Conus : trompette - Philippe Cornaz : vibraphone - Thomas Danzeisen : saxophone baryton - Jean-Marc Daviet : trombone - Soômi Dean : création vidéo - Mathieu Delmonte : voix - Jacques Demierre : composition, piano - Charlie Denat : circassien - Fatna Djahara : circasienne - Valérie Doreau : circasienne - Pierre-Isaïe Duc : voix - Philippe Ehinger : clarinettes - Andrea Esperti : trombone - Jean-Luc Farquet : voix - Denis Favrichon : contrebasse - Mohamed Fityan : ney, kawala - Florian Feyer : percussions - Sylvain Fournier : batterie - Daniel Fuchs : piano – Luigi Galati : batterie - Jérôme Gautschi : trombone - Philippe Genevay : trompette - Manu Gesseney : saxophone - Alexis Gfeller : piano - Anne Gillot : clarinette - Maël Godinat : piano - Béatrice Graf : batterie - Philippe Grand : cinéaste - Michel Guibentif : lumière - Emmanuel Hagmann : contrebasse - Firas Hassan : darbouka, riq, bandir - Arthur Hnatek : batterie - Vanessa Horowitz : voix - Jean-Louis Hourdin : voix - Yohan Jacquier : saxophone - Capucine Keller : voix - Ibrahim Kevo : chant, saz - Philippe Koller : violon - Cécilia Knudtsen : viole de gambe - Ludovic Lagana : trompette – Antoine Läng : voix - Ninn Langel : contrebasse - Christophe Legrand : trombone - Thomas Lehn : synthétiseur analogique - Urs Leimgruber : saxophone soprano - Christian Magnusson : trompette - Levon Maret : vibraphone - Agnès Martin-Sollien : voix, scie musicale - Nicolas Masson : saxophone ténor - Pierre-François Massy : contrebasse - Lou Mastrangelo : voix - Jean-Bruno Meier : percussions - Florence Melnotte : piano - Marie Mercier : clarinettes - Stéphane Métraux : saxophone ténor - Michele Millner : voix - Léo Mohr : voix - Luis Naon : composition - Youssef Nassif : quanoun - Marcello Nisinman : bandonéon - Ernie Odoom : voix, saxophone ténor - George Oro : percussions - Raphaël Ortis : guitare basse - Evaristo Perez : piano - Andrei Pervikov : guitare - Marc Philippin : création vidéo - Gaëlle Poirier : accordéon - Etienne Privat : voix - Jacques Probst : voix - Lucie Rausis : voix - David Rey : trombone - Eric Rey : tuba - Olivier Rogg : piano - Martial Rosselet : trombone - Philippe de Rougemont : livret - Mathieu Rossignelly : piano - Sandro Rossetti : contrebasse - Christophe Ryser : contrebasse - Sylvie Rodriguez : création vidéo - Hannibal Saad : guitare - Bernard Edwin Sanz Mijayes : percussions - Nelson Schaer : batterie - Pascal Schaer : trombone, cor des alpes - Ruth Schereiner : direction - Dorothea Schürch : voix, ukulélé et scie musicale - Ali Shaker : saz - Tanguy Stenfort : circassien - Park Stickney : harpe - Christophe Sturzenegger : cor - Jean-Lou Treboux : vibraphone - Sergio Valdeos : guitare - Laurent Valdes : montage vidéo - Daniel Verdesca : trompette - Timothy Verdesca : guitare basse - Vinz Vonlanthen : guitare - Lionel Walter : trompette - Pierre Wazem : dessins - Michel Weber : clarinette - Benoît Willmann : direction, sampler - Kifah Zeineddine : percussions - Dominique Ziegler : livret

Notre orchestre se renouvelle en permanence, prend des risques se rajeunit et se féminise. Suite à différents départs, nous accueillons, comme nouveaux membres permanents du collectif, Olga Trofimova, tromboniste et compositrice et Aina Rakotobe, saxophoniste et compositeur.

3. S'ADRESSER À DES PUBLICS VARIÉS - Jeunes oreilles et oreilles pointues

Le Fanfareduloup Orchestra est connu pour sa polyvalence et s'est toujours adressé à des publics nombreux et variés. Amateurs de jazz, de musiques « théâtrales » ou de danse festive, ils doivent rester les partenaires de nos activités et notre but est de pouvoir disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de prestations de haute qualité à destination de chacun de ces publics.

En incluant également le jeune public, dans ou hors des écoles, notre orchestre entend proposer aux *jeunes oreilles* une approche ouverte du monde musical à travers une grande formation, ensemble devenu trop rare aujourd'hui sur scène. Pour exemple, nous citerons *Histoires Pressées, la Chèvre de M.Seguin* (tournée scolaire en 2012 au Petit Théâtre de Lausanne) ainsi que *Autour des Blues Brothers* (scolaires et tournées dans les cycles d'orientation en avril et juin 2012).

4. VOUS JOUEZ ? ALORS TOURNEZ MAINTENANT - Concurrence - concurrentiel

La musique improvisée vit et une multitude de formations essaiment à tous vents. Pour ces prochaines années, il nous faut pouvoir être concurrentiels sur un marché où la compétition est féroce. Quand on sait que le Vienna Art Orchestra a dû mettre les clés sous le paillasson car cet ensemble était trop cher pour tourner sur les scènes internationales, il nous faut pouvoir trouver des stratégies afin de rencontrer l'énorme public potentiel qui ne nous connaît pas encore. Un tourneur international, cela a un coût.

Nous en parlions déjà en 2015 mais nos moyens ne nous permettent pas encore d'y remédier complètement.

5. LA MANUFACTURE D'IDÉES - L'image, le temps et le spectaculaire

Continuer encore et encore de nous projeter dans l'avenir en construisant sur notre passé et notre présent. Nous avons une grande expérience de la scène et désirons ardemment continuer à habiter et investir celle-ci de projets singuliers. Pas de préfabriqué chez nous !

Nous désirons encore et encore revendiquer des moyens afin de créer et d'inventer chaque pièce de notre puzzle collectif et musical. Mélanger l'espace scénique, l'objet sonore, la lumière et l'image par le biais de rencontres enrichissantes et captivantes avec d'autres arts et médias, tels que la bande dessinée, la danse, la littérature, la photo ou le cinéma nous motive et nous émeut.

Tels de grands enfants, nous continuons à rêver les yeux grands ouverts.

Continuer aussi à prendre notre temps en mettant sur pied des spectacles musicaux, des concerts spectaculaires sur la durée de 3 jours, 10 jours, un mois, une saison entière !

6. UNE PASSION - Consolider des bases encore précaires

Comme nous le soulignions plus haut, notre but est de pouvoir stabiliser un orchestre qui travaille régulièrement. Ce n'est pas là un désir de confort, mais tout simplement une condition nécessaire. Des répétitions hebdomadaires, des plages de plusieurs jours de travail espacées régulièrement, des périodes bloquées pour des créations ou des tournées ; ce sont là les moyens qui nous font actuellement trop souvent défaut et qui constituent cependant l'infrastructure matérielle indispensable à l'actualisation de notre projet artistique. Les musiciens du collectif ont tous d'autres activités musicales individuelles en dehors de l'ensemble, ce qui ne peut que nourrir l'évolution du groupe. Il ne s'agit donc pas de mettre sur pied un orchestre de 13 musiciens à plein-temps, mais d'assurer à tous une activité rémunérée en rapport avec le professionnalisme de l'ensemble et selon les impératifs des saisons musicales proposées. Nous revendiquons le statut de musicien professionnel qui nous permet, comme à tout employé, de bénéficier et d'accéder à un minimum de protection sociale: AVS, 2eme pilier, droit au chômage, assurance perte de gain. Une résidence de plusieurs années dans la maison de la musique, l'Alhambra, est un rêve qui nous accompagne souvent.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

CHARGES	**Comptes 2017**	**Budget 2018**	**Budget 2019**	**Budget 2020**	**Budget 2021**	**Budget 2022**
	Frs	**Frs**	**Frs**	**Frs**	**Frs**	**Frs**
Frais de personnel						
Salaires	295'915.30	309'582.00	300'000.00	302'000.00	304'000.00	308'000.00
Charges sociales	52'505.10	57'458.00	54'000.00	54'360.00	54'720.00	55'440.00
	348'420.40	**367'040.00**	**354'000.00**	**356'360.00**	**358'720.00**	**363'440.00**
Autres charges des activités						
Honoraires	4'599.00	10'500.00	10'500.00	10'500.00	10'500.00	10'500.00
Décors, accessoires, costumes	265.50	500.00	500.00	500.00	500.00	500.00
Matériel lumière, son, vidéo, photos	15'012.50	15'500.00	16'000.00	16'000.00	16'000.00	16'000.00
Promotions et envois	36'818.85	45'000.00	45'000.00	45'000.00	45'000.00	45'000.00
Droits d'auteur	3'004.20	2'700.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Impression livres et CD	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Transports et frais de tournées	4'314.95	20'300.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00
Locaux et charges	14'078.25	16'000.00	16'000.00	16'000.00	16'000.00	16'000.00
Achats bar	4'264.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00
	82'357.25	**114'500.00**	**100'000.00**	**100'000.00**	**100'000.00**	**100'000.00**
FRAIS GENERAUX						
Frais d'administration, de bureau, téléphones	7'305.95	6'100.00	7'000.00	7'000.00	7'000.00	7'000.00
Frais bancaires et postaux	650.45	700.00	700.00	700.00	100.00	100.00
Frais divers	2'745.30	2'660.00	3'300.00	3'940.00	4'180.00	4'460.00
	10'701.70	**9'460.00**	**11'000.00**	**11'640.00**	**11'280.00**	**11'560.00**
TOTAL DES CHARGES	**441'479.35**	**491'000.00**	**465'000.00**	**468'000.00**	**470'000.00**	**475'000.00**
PRODUITS	**2017**	**Budget 2018**	**Budget 2019**	**Budget 2020**	**Budget 2021**	**Budget 2022**
	Frs	**Frs**	**Frs**	**Frs**	**Frs**	**Frs**
Subventions						
Subvention canton de Genève	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subvention Ville de Genève (DCS)	240'000.00	240'000.00	240'000.00	240'000.00	240'000.00	240'000.00
Prestation en nature Ville de Genève (DCS)	798.00	798.00	798.00	798.00	798.00	798.00
Subvention canton, crédit accès culture	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Subvention Ville, crédit accès culture	335.00	500.00	500.00	500.00	500.00	500.00
Subvention Loterie Romande	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00
Autres subvention	14'582.50	44'700.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Total subvention	378'715.50	408'998.00	384'298.00	384'298.00	384'298.00	384'298.00
Produits activités						
Billetterie concerts et spectacles	18'441.00	16'500.00	17'000.00	18'000.00	19'000.00	20'000.00
Vente concerts et spectacles	46'600.00	50'000.00	40'000.00	41'000.00	42'000.00	43'000.00
Recettes livres-cd	3'081.00	700.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00
Recettes bar	3'721.10	4'700.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00
Recettes diverses	68.25	1'102.00	2'702.00	2'602.00	3'602.00	4'602.00
Total produits activités	71'911.35	73'002.00	64'702.00	66'602.00	69'602.00	72'602.00
Autres produits						
Intérêts bancaires et CCP	0.00	0.00	0.00	100.00	100.00	100.00
Total autres produits	0.00	0.00	0.00	100.00	100.00	100.00
TOTAL DES PRODUITS	**450'626.85**	**482'000.00**	**449'000.00**	**451'000.00**	**454'000.00**	**457'000.00**
Résultat intermédiaire	**9'147.50**	**-9'000.00**	**-16'000.00**	**-17'000.00**	**-16'000.00**	**-18'000.00**
Dissolution de provisions	67'000.00	76'000.00	67'000.00	51'000.00	34'000.00	18'000.00
Constitution de provisions	76'000.00	67'000.00	51'000.00	34'000.00	18'000.00	
BENEFICE DE L'EXERCICE	147.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Annexe 3 : Tableau de bord

		Statistiques 2017	2019	2020	2021	2022
Indicateurs personnel						
Personnel fixe	Nb de personnes	14				
	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	3.359				
Personnel temporaire	Nb de personnes	22				
	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	0.434				
Nombre de membres du collectif		14				
Indicateurs d'activités						
Nombre de concerts		26				
Nombre de spectacles musicaux		6				
Nombre de spectateurs et auditeurs	Détail : cf. annexe	6'377				
Nombre de collaborations avec d'autres acteurs culturels	Détail : cf. annexe	5				
Indicateurs financiers						
Charges de personnel	Frais de personnel et honoraires	Voir plan financier				
Charges de production et de promotion	Autres charges des activités, hors honoraires					
Charges de fonctionnement	Frais généraux + locaux et charges + achats bar					
Total des charges						
Subventions Ville de Genève	Subventions Ville + subventions en nature					
Autres subventions						
Recettes billetterie						
Ventes et produits divers	Produits activités hors billetterie + autres produits					
Total des produits						
Dissolution de provisions						
Résultat						
Ratios						
Charges de personnel / total des charges		Voir plan financier				
Charges de production et de promotion / total des charges						
Charges de fonctionnement / total des charges						
Subventions Ville / total des produits						
Autres subventions / total des produits						
Recettes billetterie / total des produits						
Ventes et produits divers / total produits						

Agenda 21 et accès à la culture					
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture					
Actions entreprises pour respecter les principes dudéveloppement durable					
(à mentionner dans le rapport d'activités annuel)					

Réalisation des objectifs

Objectif 1. : Continuer à aller à la rencontre du public genevois par la mise sur pied d'une saison musicale sur 8 mois				
Indicateur : Nombre de concerts				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	20	20	20	20
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. : Mettre sur pied un ou des spectacles musicaux				
Indicateur : Nombre de spectacles musicaux				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	1	1	1	1
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. : Fournir gratuitement à la Ville deux concerts par année				
Indicateur : Nombre de concerts fournis à la Ville				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	2	2	2	2
Résultat				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2022.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
   - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
   - qualité de la collaboration entre les parties ;
   - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

2. le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
   - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
   - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

3. la **réalisation des objectifs et des activités du Fanfareduloup Orchestra** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

dominique.berlie@ville-ge.ch
022 418 65 70

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
http://www.ville-geneve.ch/?id=6429

Fanfareduloup Orchestra

Monsieur Philippe Clerc
87, bd Carl-Vogt
1205 Genève

phclerc@bluewin.ch
022 328 85 04

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Durant cette période, le Fanfareduloup Orchestra devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le Fanfareduloup Orchestra fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
   - les états financiers révisés ;
   - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
   - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
   - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
   - le rapport d'activités de l'année écoulée.

2. Chaque année, **au plus tard le 1er décembre**, le Fanfareduloup Orchestra fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2019-2022 actualisé.

3. Le **31 octobre 2021** au plus tard, le Fanfareduloup Orchestra fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2023-2026.

4. **Début 2022**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.

5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2022**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2022**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

S T A T U T S

TITRE 1 : NOM, SIEGE, DUREE

Art. 1 Sous le nom de "Association de la Fanfareduloup Orchestra" (ci-dessous Association), est constituée, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une Association à but non lucratif.

Art. 2 Le siège de l'Association est à Genève.

Art. 3 L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : BUTS

Art. 4 L'Association a pour buts notamment :

La création de spectacles musicaux originaux, sans restriction de forme :
musique, performance, bals etc.

TITRE 3 : MEMBRES

Art. 5 L'Association comprend deux catégories de membres : les membres actifs et les membres de soutien.
Peuvent devenir membres actifs, les personnes exerçant une activité rémunérée au sein de l'Association et qui souscrivent aux buts de celle-ci.
Peuvent devenir membres de soutien, les personnes souscrivant aux buts de l'Association.

Art. 6 Les admissions des nouveaux membres sont présentées par le Comité lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui accepte ces nouveaux membres à la majorité des 2/3 des votes exprimés (membres présents et absents ayant transmis leur vote)

Art. 7 Les membres de soutien sont astreints au paiement de la cotisation.

Art. 8 Tout membre peut démissionner en tout temps en avisant le Comité par lettre recommandée six semaines à l'avance. Le non paiement de la cotisation entraîne l'exclusion.

Art. 9 Le Comité peut exclure de l'Association tout membre qui ne remplirait pas ses obligations statutaires envers l'Association ou qui porterait préjudice aux activités et au renom de l'Association.
Dans ce cas, un droit de recours à l'Assemblée Générale est réservé aux membres exclus, ce recours n'est pas suspensif. L'Assemblée Générale décide de l'exclusion à la majorité des 2/3 des membres présents.

TITRE 4 : ORGANISATION DE L'Association

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale et le Comité.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an. Elle est convoquée en séance extraordinaire, sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Art. 11 L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité au moins 10 jours à l'avance, par avis personnel adressé à chaque membre à la dernière adresse portée dans le registre des membres.

Art. 12 Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- nommer le Comité
- nommer le contrôleur aux comptes
- adopter le rapport annuel, les comptes et le budget
- fixer le montant des cotisations
- se prononcer, conformément à l'article 14, sur la dissolution de l'Association.

Art. 13 Elle est présidée par le Président du Comité

Art. 14 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Toutefois, la décision concernant la dissolution de l'Association ne pourra être prise qu'avec le concours des deux tiers du nombre de membres.
Dans le cas où une première assemblée ne réunirait pas le quorum prévu, une seconde assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois, laquelle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15 Les votes s'effectuent à main levée, sauf si un membre demande le bulletin secret.

Art. 16 Le vote par correspondance est accepté pour les membres dont l'absence est justifiée.

COMITE

Art. 17 Le Comité est composé uniquement de membres actifs, élus par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.
Le Comité se réunit au moins dix fois par an.
Il nomme parmi ses membres, un président, un vice-président et un trésorier.
Il prend ses décisions à la majorité des membres élus. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est déterminante.
Le Comité peut organiser un secrétariat et en déterminer les compétences.
Il peut inviter à ses séances des experts ou des membres qui auront voix consultative.

Art. 18 Le Comité est en charge des affaires courantes et traite des questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il mettra tout en oeuvre pour réaliser les buts fixés dans les présents statuts, et dispose, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus.
Le Comité exécute les décisions de l'Assemblée Générale.
Il décide de son mode de convocation.
Il désigne et révoque les personnes ayant le droit de signature au nom de l'Association.
Le Président et le secrétaire possèdent la signature individuelle et engagent l'association.
Il administre les biens de l'Association.
Le Comité prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Il y porte toute proposition émanant d'un membre de l'Association.
Le Comité représente l'Association à l'extérieur.
A la fin de chaque exercice, il établit un rapport de gestion et un rapport financier.
De cas en cas, le Comité peut confier à des personnes des tâches précises, en vue d'atteindre plus efficacement les buts de l'Association.

TITRE 5 : RESSOURCES

Art. 19 Les ressources de l'Association sont :

- la vente de ses réalisations
- les subventions, les dons, les legs, fonds et allocations.

Art. 20 En cas de subventionnement, les comptes de l'Association sont soumis au contrôle financier de la Ville et de l'Etat de Genève.

TITRE 6 : RESPONSABILITE

Art. 21 L'Association ne répond de ses dettes que sur sa fortune sociale.

TITRE 7 : REVISION DES STATUTS

Art. 22 Les propositions de modification des statuts peuvent être faites lors d'une Assemblée Générale par le Comité ou le cinquième des membres (au moins) de l'Association.
Si ces propositions sont approuvées par la majorité des membres présents, le Comité prépare pour l'Assemblée Générale suivante, une nouvelle version des statuts qui tiendra compte de la demande de changement. L'Assemblée Générale peut accepter les modifications des statuts à la majorité des 2/3 des membres présents.

TITRE 8 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 23 La dissolution de l'Association ne peut être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que par demande écrite de la majorité des membres de l'Association. Dans ce cas, la convocation doit être adressée aux membres au moins quinze jours avant l'Assemblée.

Art. 24 La liquidation a lieu par les soins du Comité. Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'Association. Après paiement des dettes, l'actif de l'Association sera entièrement remis à une Association d'intérêt public poursuivant des buts similaires et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelques manière que ce soit.

TITRE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Art. 25 Les présents statuts ont été acceptés en Assemblée Générale du 22 décembre 1996 et modifiés le 6 novembre 2003, le 24 avril 2009 et le 15 avril 2011. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Organigramme

Christophe Berthet - président
Jean-Luc Riesen - secrétaire
Philippe Clerc - trésorier

Liste des membres du comité

Christophe Berthet
Yves Cerf
Philippe Clerc
Monika Esmerode
Raul Esmerode
Christian Graf
Ian Gordon-Lennox
Yves Massy
Massimo Pinca
Jean-Luc Riesen
Marco Sierro
Bernard Trontin
Aina Rakatobe
Olga Trofinova

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales **LC 21 195**

VILLE DE GENÈVE

Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1er janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

[1] L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

[2] Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

[1] Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

[2] Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).[(1)]

[3] Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

[4] Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

[1] Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

[2] Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

[3] Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

[4] Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

[1] Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;

b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

[2] L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

[3] Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;

b) la subvention répond aux missions des communes ;

c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

[4] Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;

b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;

c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

[5] Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

[1] Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

[2] Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

[3] Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

[4] Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

[5] L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

[1] La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

[2] La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

[3] Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

[4] Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

[1] A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

[2] Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

[3] Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

[4] A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

[1] L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

[2] Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art. 9 Utilisation de la subvention

[1] La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

[2] Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art. 10 Audit et contrôle

[1] La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

[2] Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

[1] En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

[2] Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

[3] L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

[1] En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

[2] Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

[3] La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

[1] Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

[2] Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

[3] Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	**Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales**	04.06.2014	01.01.2015
Modifications			
1.	***n.t.*** : 2/2	27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale. à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.